

## INFO ASSURANCES

1. Suite à plusieurs demandes, il a été décidé lors du conseil général d'octobre d'aller en appel d'offres pour notre régime d'assurance collective. Entre janvier et avril 2019, vous serez interpellé afin d'établir les priorités en vue de l'élaboration des cahiers de charges. La mise en vigueur du nouveau régime est prévue, à la suite des travaux d'analyse soit, en janvier 2021.
2. Nous vous présentons plusieurs changements et nouveautés, aux conditions de renouvellement pour l'année **2019**, de nos assurances collectives SSQ :
  - La contribution maximale annuelle au régime d'assurance maladie de la CSQ sera de 890 \$ par certificat (la cotisation maximale annuelle est fixée à 1 087 \$ pour le régime public).
  - Suite à une période minimale de participation de 24 mois, les personnes adhérentes peuvent modifier leur régime à tout moment, sans preuve d'assurabilité, avec la seule obligation de maintenir ce nouveau régime pour une autre durée minimale de 24 mois (maladie 1, 2 ou 3).
  - La modification du remboursement des professionnelles et professionnels de la santé, telle que présentée dans le tableau comparatif suivant :

Modalités actuelles du régime	Nouvelles modalités du régime (1 janvier 2019)
<b>Maladie 2</b> Acupuncture (80 %, 20 \$/traitement, 400 \$/an) Chiropractie (80 %, 20 \$/traitement, 400 \$/an) Podiatrie ou podologie (80 %, 28 \$/traitement, 400 \$/an) Physiothérapie (80 %, 24 \$/traitement, 400 \$/an) Orthophonie, ergothérapie ou audiologie (80 %)	<b>Maladie 2</b> Acupuncture Chiropractie Podiatrie ou podologie Physiothérapie Orthophonie, ergothérapie ou audiologie  • 80 % des traitements jusqu'à un maximum de remboursement annuel de 1 000 \$ pour l'ensemble des professionnelles ou professionnels de la santé énumérés ci-dessus
Psychothérapie (50 %, 500 \$/an)	Psychothérapie (50 %, 500 \$/an)
<b>Maladie 3</b> Acupuncture (80 %, 36 \$/traitement, 600 \$/an) Chiropractie (80 %, 28 \$/traitement, 500 \$/an) Podiatrie ou podologie (80 %, 36 \$/traitement, 600 \$/an) Physiothérapie et ostéopathie (80 %, 36 \$/traitement, 700 \$/an) Orthophonie, ergothérapie ou audiologie (80 %) Diététique (80 %, 28 \$/consultation, 500 \$/an) Homéopathie (80 %, 28 \$/consultation, 600 \$/an) Naturopathie, massothérapie, kinésithérapie et orthothérapie (80 %, 28 \$/traitement, 600 \$/an)	<b>Maladie 3</b> Acupuncture Chiropractie Podiatrie ou podologie Physiothérapie et ostéopathie  Orthophonie, ergothérapie ou audiologie Diététique Homéopathie Naturopathie, massothérapie, kinésithérapie et orthothérapie  • 80 % des traitements jusqu'à un maximum de remboursement annuel de 2 000 \$ pour l'ensemble des professionnelles ou professionnels de la santé énumérés ci-dessus
Psychothérapie (50 % des premiers 1 000 \$ de frais admissibles et 80 % des frais excédentaires, 1 500 \$/an)	Psychothérapie (50 % des premiers 1 000 \$ de frais admissibles et 80 % des frais excédentaires, 1 500 \$/an)

### 3. Tarifications

Un contrat d'assurance collective à rétention, tel que celui de la CSQ, permet de récupérer les surplus afin de les redistribuer sous forme de congé de prime. Pour l'année 2018, un congé de prime avait été accordé pour chacun des régimes ayant pour objectif de retourner rapidement les montants en dépôt tout en maintenant un écart raisonnable entre les primes réelles et payées. Il faut se rappeler que ce montant de prime assumé par le régime doit être ajouté à l'analyse au moment de déterminer la prime payable de l'année suivante, car si le régime n'est plus en mesure d'offrir ledit congé, il faudra prévoir une augmentation de celle-ci pour contrebalancer.

Le premier constat est qu'il existe un montant appréciable de surplus dans le régime d'assurance salaire de longue durée alors que les surplus du régime d'assurance maladie sont presque épuisés. En assurance maladie, il est possible d'offrir le même congé de prime que l'an dernier, mais ce congé épuisera les surplus de ce régime. En assurance soins dentaires\*, le montant de congé de prime de 2018 est reconduit en dollars pour la prochaine année. En assurance salaire de longue durée, la libération de surplus importants au 31 décembre 2016 et 2017 nous permet d'offrir un congé de prime beaucoup plus important qu'en 2018, et ce, pour presque cinq ans. Finalement, en assurance vie, rappelons que depuis plusieurs années, les premiers 5 000 \$ d'assurance vie de la personne adhérente sont subventionnés par l'expérience du groupe. Le congé de prime peut être augmenté afin de couvrir le coût des 20 000 \$ suivants, ce qui permet d'offrir la protection de base de 25 000 \$ tout à fait gratuitement pour les personnes adhérentes.

L'ajout de ces congés de primes aux conditions contractuelles de renouvellement pour l'année 2019 nous amène à un rajustement global de la prime payable de -0,1 %, comme illustré dans le tableau suivant.

Rajustement des primes en fonction des congés de primes offerts pour 2019

Régime	Rajustement contractuel	Congé de prime en dollars	Congé de prime en pourcentage du volume prime	Rajustement de la prime payable
Maladie	+5,9 %	6 830 000 \$	6,4 %	+6,3 %
Soins dentaires*	0 %	150 000 \$	5,9 %	0 %
Salair longue durée	+6 %	14 445 000 \$	25,8 %	-12,3 %
Vie	0 %	1 643 000 \$	52,5 %	-7,5 %
Total	+5,7 %	23 068 000 \$	13,7 %	-0,1 %

N.B. L'assurance soins dentaires n'est pas valide dans notre commission scolaire.



Régime d'assurance collective CSQ – Tableau des primes 2019



TABLEAU DES PRIMES PAR 14 JOURS TAUX AU 2019-01-01												
	Individu			Monoparental			Familial					
<b>RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE</b>												
Maladie 1	39,33 \$			58,57 \$			97,03 \$					
Maladie 2	51,91 \$			77,52 \$			125,38 \$					
Maladie 3	67,50 \$			100,93			160,46 s					
Maladie - Personne adhérente exemptée	0,00 \$			0,00 \$			0,00 \$					
<b>RÉGIME COMPLÉMENTAIRE 1 DE SOINS DENTAIRES</b>												
	12,42 \$			18,89 s			31,29 s					
<b>RÉGIME COMPLÉMENTAIRE 2 D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE OBLIGATOIRE</b>												
Régime «A»				0,707% du traitement								
Régime «B»				0,886% du traitement								
<b>RÉGIME COMPLÉMENTAIRE 3 D'ASSURANCE VIE de la personne adhérente</b>												
<b>Montant de protection de la personne adhérente</b>												
	10 000 \$	25 000 \$	50 000 \$	75 000 \$	100 000 \$	125 000 \$	150 000 \$	175 000 \$	200 000 \$	225 000 \$	250 000 \$	
Moins de 30 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,40 \$	0,80 \$	1,20 \$	1,60 \$	2,00 \$	2,40 \$	2,80 \$	3,20 \$	3,60 \$	
30 à 34 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,45 \$	0,90 \$	1,35 \$	1,80 \$	2,25 \$	2,70 \$	3,15 \$	3,60 \$	4,05 \$	
35 à 39 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,60 \$	1,20 \$	1,80 \$	2,40 \$	3,00 \$	3,60 \$	4,20 \$	4,80 \$	5,40 \$	
40 à 44 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,83 \$	1,65 \$	2,48 \$	3,30 \$	4,13 \$	4,95 \$	5,78 \$	6,60 \$	7,43 \$	
45 à 49 ans	0,00 \$	0,00 \$	1,30 \$	2,60 \$	3,90 \$	5,20 \$	6,50 \$	7,80 \$	9,10 \$	10,40 \$	11,70 \$	
50 à 54 ans	0,00 \$	0,00 \$	2,18 \$	4,35 \$	6,53 \$	8,70 \$	10,88 \$	13,05 \$	15,23 \$	17,40 \$	19,58 \$	
55 à 59 ans	0,00 \$	0,00 \$	3,80 \$	7,60 \$	11,40 \$	15,20 \$	19,00 \$	22,80 \$	26,60 \$	30,40 \$	34,20 \$	
60 à 64 ans	0,00 \$	0,00 \$	5,30 \$	10,60 \$	15,90 \$	21,20 \$	26,50 \$	31,80 \$	37,10 \$	42,40 \$	47,70 \$	
65 ans ou plus	Disponible sur demande											
<b>de base des personnes à charge</b>							0,92 \$					
<b>additionnelle de la personne conjointe (par 10 000 \$ de protection)</b>												
<b>Âge de la personne adhérente</b>												
Moins de 30 ans							0,16 \$					
30 à 34 ans							0,18 \$					
35 à 39 ans							0,24 \$					
40 à 44 ans							0,33 \$					
45 à 49 ans							0,52 \$					
50 à 54 ans							0,87 \$					
55 à 59 ans							1,52 \$					
60 à 64 ans							2,12 \$					
65 ans ou plus	Disponible sur demande											
Notes :												
1) La prime indiquée pour le régime d'assurance maladie obligatoire comprend, s'il y a lieu, la part employeur. La prime payée par la personne adhérente correspond donc à la prime indiquée réduite, s'il y a lieu, de la part employeur.												
2) Pour toute l'année, il y a un congé de primes partiel applicable aux régimes d'assurance maladie obligatoire, complémentaire 1 de soins dentaires, complémentaire 2 d'assurance salaire de longue durée obligatoire et un congé de primes total applicable au régime complémentaire 3 d'assurance vie de la personne adhérente.												
3) Lorsque la tarification est établie en fonction de l'âge, le taux qui s'applique pour toute la durée d'une année civile est déterminé à partir de l'âge atteint par la personne adhérente au 1er janvier de cette année civile.												
4) La taxe de vente provinciale de 9% doit être ajoutée à ces primes.												

